

Résumé et note

Usure

Proposition de citation :

Werner Gloor ; note sur l'arrêt du Tribunal
fédéral 6B_430/2020, Newsletter
DroitDuTravail.ch novembre 2020

Art. 157 CP



Note sur l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_430/2020 du 25 août 2020

Werner Gloor, avocat, juge suppléant à la Cour de justice du canton de Genève

A la lecture du seul chapeau de l'arrêt (« Usure, incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux ; arbitraire »), l'on ne devinerait pas forcément un cas d'usure relevant du droit du travail, et plus précisément, un cas relevant du contrat-type de l'économie domestique genevois, déjà sanctionné par une amende administrative prononcée par l'Office cantonal de l'Inspection et des Relations de travail (OCIRT).

L'employeuse – une patronne sénégalaise exploitant une compatriote – s'est vu lourdement condamner, en outre, au pénal, au titre de l'art. 157 CP. Elle avait saisi le Tribunal fédéral pour violation de la règle *ne bis in idem*. Or, pour le Tribunal fédéral, les deux sanctions ne concernaient pas exactement le même complexe de faits, et ne visaient pas à réprimer les mêmes infractions.

Quant à la condamnation de la recourante par le Tribunal correctionnel, puis encore, par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise, à une peine pécuniaire ferme de 60 jours-amende à CHF 30.- l'unité, à l'allocation à l'employée plaignante de CHF 3'000.- à titre de tort moral, et de CHF 23'535.- à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 1 CPP (couvrant une partie des dépenses occasionnées par la procédure), celle-ci a été confirmée par le Tribunal fédéral.

Il faut croire que le recours à l'OCIRT, voire, comme en l'espèce, à l'OCIRT puis au Ministère public, s'avère, dans certains cas, plus « productif » pour l'employé-e que la voie civile (*i.e.* prud'homale). L'on sait que les Prud'hommes sont plutôt frileux quand il s'agit d'appliquer l'art. 21 CO – et encore, l'on se plaît à y relever *ex officio* que le délai d'un an (qui court dès la conclusion du contrat) pour invalider est échu. Et, à supposer que le travailleur victime d'une *laesio enormis* ait invalidé le contrat dans l'année, il ne lui resterait qu'à « bénéficier » de l'art. 320 al. 3 CO : fin immédiate du contrat de durée, sans droit à un salaire-préavis. Et, probablement, sans pouvoir plaider les droits découlant des art. 336 et/ou art. 336c al. 1 let. b CO, faute d'un véritable « licenciement ».

Dans le domaine de l'économie domestique, le droit du travail « moderne » n'offre pas toujours les remèdes appropriés. Il faut donc recourir, pour faire progresser notre discipline, au pénal administratif (OCIRT) et au pénal tout court.

Le premier arrêt confirmatif du Tribunal fédéral contre un couple employeur pratiquant des méthodes lésionnaires avait condamné ce dernier pour usure (arrêt publié aux ATF 130 IV 106 – arrêt du reste mentionné dans la présente affaire).

En cette matière, l'OCIRT est en train de « supplanter » le Tribunal des prud'hommes. Non seulement sans débat contradictoire, mais aussi sans enquête contradictoire. L'employeur, fût-il simplement en délicatesse avec le tarif CTT et ayant omis de solliciter le permis de travail, mais ayant dûment affilié son employé·e domestique à la sécurité sociale suisse et payé les cotisations afférentes au salaire versé, se voit brutalement sommé de régler le différentiel (selon le calcul de l'administration), sous « 30 jours », avec toutes preuves du règlement de ce différentiel, des cotisations sociales et de l'impôt à la source y afférents, faute de quoi il se voit infliger une lourde sanction administrative et une dénonciation au pénal. Si l'affaire avait pu être débattue – disons – démocratiquement, devant les Prud'hommes, les arguments de l'employeur dit « fautif », tiré, par exemple, de prestations en nature non évoquées dans la fiche de paie, auraient pu être retenus. Pas devant l'OCIRT, où il n'y a jamais de débats contradictoires.

Le rôle de l'OCIRT paraît utile, mais on assiste à une lente mise à l'écart de la voie judiciaire au profit de la voie express administrative – où il n'y pas de possibilité de recourir contre des « ordonnances », faute, précisément, d'ordonnance ; les fonctionnaires travaillent avec des comminations de sanctions administratives immédiates.

Il va de soi qu'il n'y a pas lieu d'avoir pitié, dans des cas confinant à l'esclavage de la main-d'œuvre étrangère.

Mais, le système peut se révéler excessif lorsqu'on a affaire à des employeurs « gris » : il n'y a plus de contrôle judiciaire, et tout est remis à l'appréciation de fonctionnaires administratifs et de la justice pénale.